

Teamsters Local 213 Members Benefit Plans

490, Broadway est, Vancouver (C.-B.) V5T 1X3 Tél. : 604-879-8627 Téléc. : 604-872-4725 Sans frais : 1-800-972-6241

Le 17 mai 2012

Guyanne Desforges
Greffière du Comité
Comité permanent des finances
Chambre des communes
131, rue Queen
6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
CANADA

Nous nous adressons au Comité au nom des membres actifs et retraités et aux employeurs participants du régime de pension de la section locale 213 des Teamsters pour exprimer notre opposition au projet de loi C-377. Les membres comprennent les employés de nombreuses entreprises qui fournissent de l'emploi et contribuent à l'économie de la Colombie-Britannique.

Notre mémoire a pour objet les effets néfastes du projet de loi sur tous les régimes englobés sous la définition de « fiducie de syndicat », dont le régime de pension que nous représentons.

Ayant pris connaissance du texte législatif et des observations de l'honorable député de South Surrey – White Rock – Cloverdale, PCC, lorsqu'il a présenté le projet de loi en deuxième lecture, nous estimons qu'il y a probablement un malentendu sur les répercussions du projet de loi, notamment en ce qui concerne les entités qui seront englobées dans la définition de « fiducie de syndicat », la violation de la vie privée des membres qui en découlera et le coût d'application de la loi. Nous pensons également qu'il y a un malentendu profond sur le fait que tous les régimes de pension seraient financés à même les cotisations syndicales.

La baisse des taux d'intérêt et des revenus de placement a systématiquement fait augmenter les coûts associés au versement des pensions. Les coûts se sont également alourdis en raison de l'augmentation de l'espérance de vie et des exigences accrues de la réglementation. Les programmes du gouvernement ont, eux aussi, subi les effets de ces facteurs, comme on a pu le voir récemment avec le report de l'âge d'admissibilité aux prestations de sécurité-vieillesse. Nos membres, employés et employeurs participants n'ont pas besoin d'une loi de plus qui réduira les prestations et qui redoublera les exigences déjà en vigueur ou portera atteinte à la vie privée.

Les coûts supplémentaires qu'entraînera l'application de cette loi seront en fin de compte assumés par les membres et par les employeurs participants et seront détournés des fonds destinés aux prestations.

Nous espérons que les explications que nous donnons ci-après aideront le Comité à analyser le projet de loi.

Si le projet de loi C-377 est adopté, les régimes risquent d'être contraints de révéler sur leurs membres des renseignements personnels¹ que, en principe, nous sommes chargés de protéger en raison de nos responsabilités fiduciaires et en vertu d'une loi fédérale² et de lois provinciales³. La divulgation obligatoire du nom, de l'adresse et du montant versé lorsque celui-ci dépasse 5 000 dollars (par exemple des versements rétroactifs de prestations de retraite et d'invalidité, des prestations de décès et des transferts de valeur de rachat) constituera une grave violation de la vie privée des intéressés. Les répercussions en seront plus graves lorsqu'il s'agira de régimes de santé et de bien-être, puisque les renseignements en question comprendront certainement des données financières extrêmement confidentielles ainsi que des renseignements sur la santé des intéressés.

Dans le discours qu'il a prononcé pour présenter le projet de loi en deuxième lecture, l'honorable député de South Surrey – White Rock – Cloverdale, PCC, a commencé par expliquer l'importance de la déductibilité des cotisations syndicales, qu'il juge être un « avantage public important », puis il a ajouté : « [...] il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. Mon projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers. » Il n'a en rien mentionné les fiducies de syndicat. Il nous semble que l'honorable député n'était pas conscient du fait que, à quelques exceptions près, la notion de « fiducie de syndicat » englobe tous les fonds (et pas seulement les fonds en fidéicomis) qui versent principalement, mais non exclusivement, des prestations de retraite, des prestations de santé et de bien-être et des prestations d'éducation liées à l'emploi. Ces prestations viennent des cotisations des employés et des employeurs et non pas des cotisations syndicales. En fait, la notion de « fiducie de syndicat » est si largement définie qu'elle englobe manifestement les nombreux fonds d'entreprise qui couvrent les employés syndiqués et non syndiqués, sans participation des syndicats à leur administration.

Nous rappelons aussi que, à la fin de ses observations, l'honorable député a prétendu que les coûts imposés aux organisations ouvrières seraient minimes :

¹ Alinéa 149.01(3)b) : « [...] des états pour l'exercice indiquant le montant total [...] des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu [...] »

² Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. (2000), ch. 5, notamment l'annexe 1, art. 4.3.

³ En Colombie-Britannique, la Personal Information Protection Act, SBC (2003), ch. 6, notamment le par. 6(1).

« Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimes. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis. »

Nous laissons aux organisations ouvrières le soin de juger de l'exactitude de ces affirmations puisque ce sont les premières concernées. Quant à nous, en tant que fiduciaires d'un important régime de pension, nous faisons respectueusement remarquer que le coût ne sera pas « assez minime ». Nous prévoyons que notre fiducie devra produire 13 des états énumérés dans le projet de loi, dont aucun n'est actuellement établi selon la forme prescrite ni, bien entendu, fourni au gouvernement. Cela coûtera cher, et nous estimons qu'il s'agira d'une dépense inutile qui détournera des fonds importants des prestations destinées aux employés.

Nous vous demandons de rejeter le projet de loi C-377.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Conseil d'administration
Teamsters Local 213 Health & Welfare Trust Fund

Ray Zigmont
Président

Mike Levinson
Fiduciaire

Walter Canta
Fiduciaire

Mike Croy
Fiduciaire

Peter Knapp
Fiduciaire